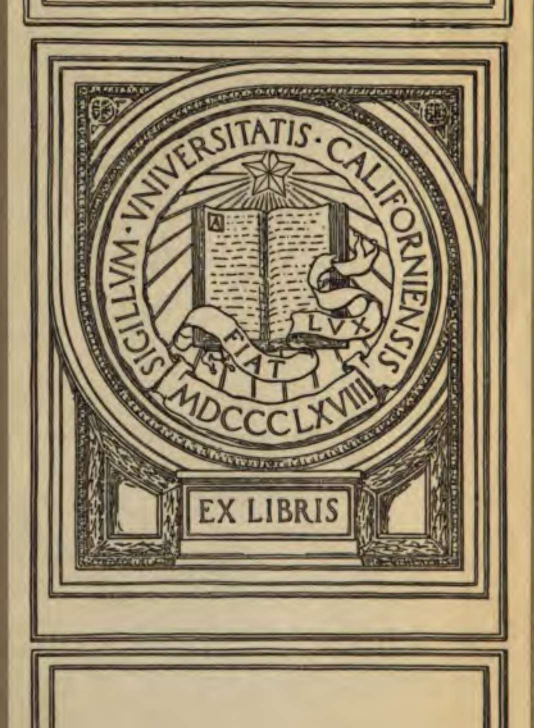

NRLF
181 426


SIGILLVM · VNIVERSITATIS · CALIFORNIENSIS
FIAT LVX
MDCCCLXVIII
EX LIBRIS

ESSAI

SUR

L'AUTHENTICITÉ

ET LE CARACTÈRE OFFICIEL

DES OLIM

THÈSE PRÉSENTÉE AUX EXAMENS DE FIN D'ANNÉE DE L'ÉCOLE DES CHARTES
1857-1858

PAR

M. HENRI LOT

AVOCAT

ARCHIVISTE AUX ARCHIVES DE L'EMPIRE

PARIS
CHEZ JULES GAY, ÉDITEUR
QUAI DES AUGUSTINS, 41

1853

A Monsieur A. Bréal
hommage de son confrère
H. [illegible]

ESSAI

SUR

L'AUTHENTICITÉ

ET LE CARACTÈRE OFFICIEL

DES OLIM

Paris. — Typ. de Pillet fils aîné, rue des Grands-Augustins, 5.

ESSAI

SUR

L'AUTHENTICITÉ

ET LE CARACTÈRE OFFICIEL

DES OLIM

THÈSE PRÉSENTÉE AUX EXAMENS DE FIN D'ANNÉE DE L'ÉCOLE DES CHARTES
1857-1858

PAR

M. HENRI LOT

AVOCAT

ARCHIVISTE AUX ARCHIVES DE L'EMPIRE

PARIS

CHEZ JULES GAY, ÉDITEUR

QUAI DES AUGUSTINS, 41

1863

Bruel

AU LECTEUR

Réduit, malgré une extrême répugnance, à livrer au public un travail inachevé, l'auteur de cet écrit sent tout le besoin qu'il a de réclamer l'indulgence particulière de ses lecteurs. Retouché à peine, après cinq ans de l'oubli le plus profond et d'une inaction que comprendront les esprits délicats, transcrit en quatre nuits, imprimé en dix jours, cet essai n'a pas atteint le perfectionnement de détail dont il était susceptible, ni reçu la forme définitive sous laquelle il pouvait décemment affronter le jour. On y remarquera plusieurs inexactitudes sans doute, bien des redites, nombre d'incorrections de langage, quelques erreurs de raisonnement peut-être. Le chagrin de manquer ainsi au respect que l'auteur doit aux autres et qu'il se doit à lui-même, ne saurait égaler toutefois la douleur que lui inspirent la nécessité de prendre la plume, la perte d'une illusion, et l'abandon momentané de ces chères habitudes d'humeur facile et d'insouciance volontaire qui, laissant à l'esprit sa liberté, ennemie de l'amour-propre, non de la clairvoyance, permettent d'estimer chaque chose à son juste prix.

H. L.



DE L'AUTHENTICITÉ

DES

OLIM

Une thèse que nous présentions au mois de novembre 1858 pour obtenir le diplôme d'archiviste-paléographe [1], et que voulurent bien accueillir avec indulgence deux maîtres de la science historique, se términait par la conclusion suivante :

« *Consultés chaque jour avec plus de fruit, étudiés avec un zèle qui ne semble pas près de se ralentir, les* Olim [2] *ont une importance politique et judiciaire que*

1. *Essai sur l'histoire et l'organisation du greffe du parlement de Paris, depuis les origines jusqu'au dix-septième siècle.* 1857-1858. Nous avons conservé à notre argumentation la forme que nous lui avions donnée à cette époque, non qu'elle ne soit susceptible de grandes améliorations; mais il importait de lui laisser le caractère qui doit la distinguer des études plus approfondies qui se préparent sur le même sujet.

2. On sait que la désignation d'*Olim*, appliquée aux premiers règlements du Parlement, provient d'un des mots placés en tête du

personne ne conteste. Le caractère officiel est-il en eux indifférent à l'autorité historique qui leur appartient? Nous ne l'avons pas pensé, et, frappé des imperfections d'un système qui ne nous paraît pas en possession de la vérité, et que nous voyons avec peine régner sans opposition, nous venons à notre tour exposer le résultat de nos recherches; non que nous ayons espéré faire triompher notre opinion par nos propres forces! Mais nous serions satisfait que d'autres fussent à cet égard plus heureux que nous...»

Ce vœu a été exaucé. Sanctionnée tout d'abord par l'inappréciable suffrage de MM. Jules Quicherat et Léopold Delisle, l'hypothèse à laquelle nous nous attachions a été acceptée depuis par des personnes dont le nom, sans faire autorité comme les leurs dans le domaine de l'érudition, est des-

deuxième *Olim*. Les dénominations tirées de circonstances de ce genre étaient alors d'un usage très-fréquent. Depuis, ce nom a été étendu à tous les *Olim*, sans doute par suite des tendances qui portèrent plus tard les esprits à unir plusieurs idées dans un seul terme. De bonne heure les greffiers du Parlement cultivèrent le calembour. Au folio 302, verso, du registre X, 20 (année 1366), le rédacteur a eu la singulière fantaisie d'exprimer ainsi le nom du conseiller Jacques Saquespée: *Saque* †. On pourrait multiplier les exemples de ces plaisanteries.

tiné à y occuper, à des rangs inférieurs, une place distinguée [1]; elle a presque conquis entre leurs mains la dignité d'une certitude bibliographique. De graves résistances se sont toutefois manifestées. Deux voix font défaut dans ce concert, deux voix essentielles : l'une, celle d'un homme, chercheur infatigable, paléographe sans rival et jusqu'ici sans héritier, à qui une pratique constante de quarante années et la notion exacte des vieilles traditions parlementaires ne permettent guère de faillir en ces matières difficiles; l'autre, celle d'un savant, jeune encore, mais dont le jugement fin, lucide et sûr devient chaque jour plus considérable. De si précieuses adhésions, des dissentiments si flatteurs, nous encouragent et nous obligent à rouvrir un débat qu'il y aurait témérité ou incurie de notre

1 La question de l'authenticité des *Olim* forme un des chapitres les plus importants de la notice que M. Grün, chef de la section législative et judiciaire aux Archives de l'empire, a consacrée à l'*Histoire des registres du parlement*. M. Grün a eu pendant plusieurs semaines notre thèse entre les mains, et il nous a déclaré souvent, avec une franchise négligée depuis, non provoquée cependant, que notre travail lui avait été très-utile, *avant*, ce sont ses termes, *qu'il eût pu voler de ses propres ailes*. Nous croyons savoir que les principaux arguments employés par M. Grün pour prouver l'authenticité des *Olim*, sont en effet empruntés à notre essai.



part à croire désormais fermé. Si nous ne convertissons pas nos contradicteurs, nous les aurons provoqués du moins à la discussion ; la science ne peut qu'y gagner.

I

Une vénération particulière s'était attachée, il y a cent ans, dans le Palais et dans le public lettré aux premiers registres du parlement. Ils étaient regardés par les magistrats comme un mystérieux trésor où étaient enfouies les pièces justificatives de leurs prétentions politiques; les érudits y voyaient une des mines les plus abondantes en renseignements historiques sur l'état de la société au treizième siècle. La réputation des *Olim* allait grandissant avec les années, et le soin jaloux que la cour mettait à les défendre contre les regards et les investigations l'accroissait encore. Un bien petit nombre de savants privilégiés avaient pu pénétrer dans ce riche sanctuaire, et les diffi-

cultés de lecture jointes à celle d'interprétation ne leur avaient pas permis de retirer beaucoup de fruit d'une étude rapide et laborieuse. Les erreurs les plus singulières, résultat d'un examen furtif, s'accréditaient[1]. C'est alors que l'historiographe Moreau, chef du cabinet des titres, qui apportait dans les recherches de l'érudition une ardeur exceptionnelle, et auquel on est redevable de tant de travaux consciencieux, fit demander au parlement, par l'intermédiaire du garde des sceaux, la communication des *Olim*. La défiance de la cour fut sur-le-champ éveillée; elle craignit que cette requête ne déguisât, sous le zèle désintéressé de la science; le projet néfaste d'attenter à ses droits; elle répondit par un refus. On sait à quel moyen

1. C'est ainsi que Voltaire a été induit, dans son *Histoire du Parlement*, à placer l'exercice de Jean de Montluçon sous Philippe le Bel; — que Delamare, dans son *Traité de la police*, passe de Nicolas de Chartres à Geoffroi Chalop, qu'il ne connaît que sous son prénom; — et que l'auteur de l'article *Parlement*, dans l'*Encyclopédie*, s'approprie la méprise de Delamare, et la développe avec originalité en fractionnant le nom de *Gaudefridus* dont il fait trois mots : *Gau de Fridus*. (Liv. Ier, chap. xv, pag. 261.)

Cette observation a été reproduite par M. Grün (p. 90, col. 1, et 72, col. 2 de sa Notice); seulement, nous ayant mal lu, sans doute, il attribue à Delamare la fantaisie qui appartient à l'auteur de l'article *Parlement*.

détourné Moreau fut alors contraint de recourir ; il lui fallut s'entendre avec le greffier civil, qui, bravant le péril auquel l'exposait la découverte de son infidélité, livra en secret les quatre registres *Olim*, lesquels furent transcrits sans désemparer et réintégrés ensuite au greffe. Nul doute que cette copie précieuse, bien qu'imparfaite à certains égards, n'eût été bientôt publiée. Mais la révolution, qui survint, fit naturellement abandonner le projet, et le manuscrit resta perdu dans les archives de la chancellerie, où M. Beugnot le fit rechercher en 1835, et fut assez heureux pour le retrouver. Klimrath avait déjà publié sur les *Olim* une étude remarquable, bien qu'elle renferme quelques erreurs. Pour lui, comme pour la presque unanimité des écrivains qui s'en étaient jusqu'alors occupés, il n'y avait pas d'incertitude sur le caractère de ces registres. Il y reconnaissait des documents émanés de la Cour elle-même et rédigés par ses ordres. Voltaire, le premier, et l'auteur de l'article *Parlement*, dans l'*Encyclopédie*, avaient exprimé l'opinion que cette série d'actes judiciaires n'était pas officielle, et ne formait qu'un recueil privé, conçu et entrepris par un conseiller,

pour son usage personnel. C'est cette thèse qu'est venu reprendre M. le comte Beugnot, en y apportant l'autorité de son nom, l'étendue de ses lumières, la vivacité de son talent, une puissance de dialectique toute nouvelle et des arguments d'une si incontestable valeur, qu'adoptée tout d'abord universellement, son opinion a été bientôt érigée en principe historique, et qu'elle est aujourd'hui en possession de l'enseignement.

Ce n'est pas pour le vain et stérile plaisir de renouveler le débat sur une question qui semblait résolue, que nous nous hasardons à notre tour à nous inscrire contre les conclusions d'un savant de premier ordre. Mais, après une étude approfondie des textes, après une confrontation longue, minutieuse et, disons-le, parfois pénible, des registres du quatorzième siècle avec ceux du treizième, après un examen attentif des raisons mises en avant par M. le comte Beugnot; il nous a semblé, et c'est chez nous une conviction très-vive, que son système pêchait par la base, qu'en jugeant bien les détails, il s'était mépris sur l'ensemble; bref, qu'il y avait un choix à faire au milieu de ses idées, et que, dans une certaine mesure, il était

convenable de revenir à l'opinion professée par Klimrath et ses devanciers.

M. le comte Beugnot n'a pas combattu le caractère officiel des *Olim* d'une manière complète et méthodique. Il n'a fait qu'effleurer le sujet dans la préface de son premier volume (de la page 78 à la page 84). Ses arguments les plus solides sont dispersés dans les notes qu'il a placées à la fin des tomes I, II et IV, à mesure qu'un passage du texte y donnait lieu. Nous allons essayer de leur donner un corps et de les mettre sous les yeux du lecteur dans toute leur lumière et sans en affaiblir la portée [1].

1. Aux adversaires de l'authenticité des *Olim* il faut joindre M. Raynal, dont le beau discours prononcé devant la cour de cassation au mois de novembre 1858, n'a pas produit moins de sensation dans le public des lettrés que dans le monde du Palais; mais cette remarquable étude n'était pas encore connue à l'époque où nous écrivions. M. Raynal, n'ayant eu à sa disposition que les textes imprimés, s'est d'ailleurs contenté de développer des arguments déjà produits par M. Beugnot; si le nom de l'éminent académicien revient souvent sous notre plume dans le courant de ce travail, c'est qu'il personnifie dans sa plus haute expression le système de nos contradicteurs. Est-il besoin d'ajouter que, de la part d'un ancien élève de l'école à laquelle nous avons l'honneur d'appartenir, il ne peut y avoir d'autre sentiment que celui d'une respectueuse admiration pour le savant éditeur des *Olim*, de *Beaumanoir* et des *Assises de Jérusalem*.

— —

Preuves
[e]xtrinsèques.

Si on ouvre les registres dits *Olim* et qu'on les parcoure, un fait général frappe d'abord les regards, c'est l'irrégularité extrême de la rédaction. Ici vous trouverez un arrêt longuement et complaisamment développé; là, les jugements sont brefs, concentrés et consignés seulement en quelque sorte pour mémoire. Tantôt nous rencontrons la date au bas de la disposition; tantôt (et c'est le cas le plus ordinaire jusqu'en 1300 environ) elle est omise: il n'y en a point de trace dans le premier *Olim*, en dehors de l'indication placée en tête de chaque parlement; cette observation s'applique aussi à la désignation du rapporteur dans les registres d'*enquêtes*. Parfois on est surpris de voir figurer à la fin d'une décision la liste des personnes, magistrats ou autres, qui y ont pris part, sans motif particulier qui justifie cette mention expresse. Quand on compare les dates répandues dans le volume, l'étonnement redouble: tel acte dans la position qu'il occupe devance de plusieurs mois l'endroit du registre réservé aux actes de la même époque; tel autre est au contraire rejeté loin de la place que lui assigne son rang chronologique; il en est qui enjambent sur des années. Plusieurs

Irrégularité
de rédaction.

Défaut
de proportion
d'uniformité.

Interversion
des dates.

arrêts n'ont pas même été recueillis dans les *Olim*, c'est ce qui résulte de leur rapprochement avec les documents conservés au Trésor des chartes, qui nous offrent dans cette période des expéditions authentiques de jugements qu'on chercherait en vain dans les registres de la cour sous la date correspondante. Enfin un détail non moins caractéristique et frappant, c'est ce nombre considérable de notes jetées en marge, en tête, au bas des feuillets, dans les interlignes, suivant la commodité ou le caprice du rédacteur, et dont plusieurs nous fournissent des renseignements uniquement relatifs à sa personne.

Lacunes.

Mentions et notes d'un caractère priv

Tous ces traits appartiennent-ils à une collection d'actes officiels; sont-ils bien propres à inspirer une croyance solide dans le caractère, attribué aux *Olim*, de recueil public, destiné à maintenir intacts des droits acquis; ou plutôt n'en révèlent-ils pas d'une façon claire et manifeste l'origine toute privée? Conçue dans un but d'utilité restreinte, l'idée de leur rédaction, élevée plus tard à la hauteur d'un principe d'intérêt général, ne peut modifier leur nature primitive. Imagine-t-on un système d'enre-

gistrement qui n'a point ses règles, qui ne procède pas avec méthode, qui a ses caprices et conserve, au milieu d'une œuvre de pure et uniforme constatation de faits accomplis et jugés, la franchise d'allure d'un travail personnel, se modifiant à l'infini sous l'impression de la fantaisie ou d'après le tour de la pensée? Peut-on voir un greffier dans l'homme qui, au milieu de sa tâche de transcription, saute d'une époque à une autre; qui ici note ce qu'il a fait, ce qui lui reste à faire; qui là abrége et plus loin développe; qui omet des jugements entiers et place en certains endroits des indications expresses ayant la valeur, par leur défaut de régularité, d'observations propres à entretenir des souvenirs ou à satisfaire des prédilections?

Olim, œuvre d'un jurisconsulte et non d'un greffier.

Aussi ne reste-t-il aucune trace de minutes des actes dont les *Olim* seraient la transcription, et qui n'auraient pas manqué de se retrouver parmi les instruments déposés au greffe. Evidemment ces volumes composaient dans le principe une étude de jurisprudence exécutée par un des magistrats de la cour pour son instruction, entreprise par goût du droit, dont on ne peut méconnaître le haut prix juridique et l'incontestable authenticité au

Inexistence de minutes de ce temps au greffe.

point de vue de l'histoire, mais qu'il faut exclure de la place qu'elle usurpe parmi les documents officiels.

Poussons plus loin cette recherche. Les preuves de tout genre se multiplient à mesure que nous abordons l'étude des textes. Certaines dispositions sont si peu destinées à être lues de tout le monde et à être conservées dans un dépôt public, qu'elles sont à peine compréhensibles; leur sécheresse dépasse toutes les bornes de la concision et produit une obscurité qui en rend le sens vraiment divinatoire. — Et comment expliquer dans le volume Ier l'insertion, après les arrêts de la Chandeleur 1263, de trois actes émanés des Echiquiers de Rouen et de Caen? Ainsi voilà un greffier du parlement de Paris qui inscrit dans ses registres ce qui se passe dans des tribunaux autres que le sien! Dans quel but? à quel propos? Et s'il entre dans ses fonctions de prendre note des jugements de l'Échiquier, pourquoi nous en rapporte-t-il trois seulement? Au contraire, admettons que Jean de Montluçon écrivît pour lui-même, tout s'explique : les décisions dont il s'agit lui ont paru présenter de

Preuves intrinsèques.

Concision et obscurité.

Insertion d'a[rrêts] étranger[s] au Parlemen[t]

l'intérêt, et il les a transcrites parce qu'elles étaient propres à jeter du jour sur un point de jurisprudence.

missions réfléchies.

Il y a plus : le rédacteur des *Olim* a pris soin de nous instruire lui-même de l'importance restreinte qu'il fallait attacher à son recueil. *Inferius continentur quedam arresta*, nous dit-il dans une note bien connue. Ainsi il ne transcrivait pas tous les actes, il faisait un choix, prenant les uns et rejetant les autres. Il n'a pas songé à faire un recueil complet, il n'était donc pas au service de la cour et du public; les registres qu'il nous a laissés n'ont pas de caractère officiel.

Emploi du *record*, exclusif de la reuve écrite.

Un fait bien digne d'attirer l'attention viendrait au besoin ajouter à ces différentes preuves la force d'une démonstration victorieuse. Pendant la longue suite de siècles où la chancellerie était seule employée pour l'expédition des actes de la cour, il n'y eut qu'un moyen pour les parties, lorsque l'exécution d'un jugement se prolongeait ou donnait lieu à contestation, d'en prouver le dispositif, c'était de recourir à la mémoire même de ceux qui

l'avaient rendu. Eh bien! ce souvenir, ce *record*, comme on disait, continua à être invoqué après le moment qui sert de point de départ aux *Olim* dans divers arrêts du premier registre! Comment, si ce recueil eût été officiel, n'aurait-on pas eu plutôt recours à son contexte, élément de preuve à la fois si simple et si sûr, au lieu de s'adresser à la mémoire confuse et vague? Ce sont là deux institutions légales qui s'excluent. Ou le *record* était encore consulté, et le registre ne composait qu'une œuvre privée; ou le *record* était tombé en désuétude, et le registre avait un caractère officiel. Or, c'est le fait contraire au dernier terme de ce dilemme que nous voyons se passer jusqu'à la fin du treizième siècle.

Supériorité de l'acte scel[lé] sur le registre

Aussi dans la pratique le registre n'était-il employé, quand il l'était, qu'à un titre secondaire, pour corroborer sans doute un commencement de preuve insuffisant. Les pièces diverses placées en tête du IIe *Olim* nous font connaître une ordonnance relative au duché de Guyenne, portant, sous la date de 1286 : *que le registre ne fera pas foi en présence d'actes scellés.*

Omission des ordonnances.

C'est ce qui nous explique une particularité des *Olim* bien étrange dans toute autre hypothèse. Il n'est pas permis de douter que si la cour eût possédé un greffe, les ordonnances, les statuts royaux délibérés par le parlement en présence du roi y eussent été enregistrés dans leur teneur. Supposer qu'il y eût un registre sur lequel on inscrivait tout au long les débats des particuliers entre eux et où l'on n'accordait aux actes du pouvoir souverain qu'une mention sèche et incomplète, c'est supposer que la cour n'apportait aucun soin à faire constater les témoignages de sa plus haute prérogative. (*Olim*, I, préface, p. 83.)

Coexistence de registres analogues.

Enfin Jean de Montluçon [1] n'était pas le seul conseiller à tenir note des arrêts de la cour. C'est ce qu'il nous apprend lui-même dans une remarque sous l'année 1260. *Istam inquestam inveni et sumpsi in registro quod custodit decanus Sancti Aniani Aurelianensis*. Ainsi le doyen du chapitre de Saint-Aignan, à Orléans, maître clerc du roi, comme

1. *Jean de Montluc*, ou plutôt de *Montluçon*, avait dit excellemment M. le comte Beugnot. C'est à M. Boutaric que revient le mérite d'avoir établi aux *Archives* que *Mons Lucius* est, au moyen âge, la désignation latine de la ville de *Montluçon*.

nous le voyons en d'autres passages, tenait un registre et en avait la garde, *custodiebat*. Si à toute force on veut qu'il y eût alors un registre officiel de la cour, ce titre conviendrait mieux au recueil du doyen qu'à celui de Montluçon. En effet, le soin de conserver les actes, le rôle de dépositaire, est la plus essentielle et la première fonction d'un greffier!... Mais non! en empruntant les notes de son collègue pour enrichir les siennes, Montluçon ne faisait sans doute qu'imiter un certain nombre de conseillers qui possédaient comme lui, comme le doyen de Saint-Aignan, des registres pour leur usage personnel, et se les prêtaient les uns aux autres.

Inexistence d'un greffe et d'un greffier

Et d'ailleurs admettons un instant que les *Olim* fussent les registres officiels du parlement; ils supposeront un rédacteur attitré auprès de la cour et impliqueront un greffe organisé. Or vainement chercherait-on les traces d'une pareille institution à cette époque reculée. Il n'existe ni ordonnance ni règlement relatifs à cette matière. Ce n'est que plus tard, et dans un temps difficile du reste à déterminer quant à sa limite initiale, qu'on voit le greffe fonctionner et qu'il existe un greffier.

II

Les objections formulées par M. le comte Beugnot contre l'authenticité des *Olim* sont, il faut le reconnaître, d'une grande portée; plusieurs de ses arguments nous ont paru à nous-même doués d'une telle force qu'ils ont longtemps suspendu notre conviction, lente à se former. Ce n'est pas une opinion conçue *à priori* que la sienne, elle est sortie de l'étude approfondie des textes. Mais si l'on pousse plus avant encore le travail d'investigation, si l'on examine dans tous leurs détails les renseignements fournis par les divers points de la question, les faits finissent par apparaître sous un aspect différent, et ils viennent naturellement se ranger dans un ordre qui aplanit toutes les difficultés, qui prévient d'abord les objections et pro-

duit un système solidement agencé dans ses parties, orné de l'irrésistible attrait de l'évidence. Nous allons essayer de nous en rendre l'interprète.

Irrégularité, ait commun à tous les regis- es du quatorzième siècle.

Ce qui choque tout d'abord dans les *Olim*, c'est leur irrégularité. Et en effet à première vue il est permis de s'étonner que la rédaction d'un recueil officiel d'actes qui se font suite jour par jour ne soit pas soumise à des prescriptions uniformes et à des usages méthodiques. Mais l'examen des autres registres du parlement dissipe ces défiances et ne laisse aucun doute dans l'esprit. Il résulte de leur comparaison avec les *Olim* qu'ils partagent ce caractère d'irrégularité, motif des soupçons conçus contre l'authenticité de ces derniers. Au quatorzième siècle non moins qu'au treizième, vous trouvez dans les collections du parlement des arrêts, des jugés, longs, étendus, d'un développement minutieux, surabondant, tandis que d'autres sont mutilés, abrégés, concentrés sur eux-mêmes, ramassés en quelque sorte sur leurs points essentiels. Nous ne croyons pas qu'il y ait un seul registre du quatorzième siècle qui ne nous offre des indications de ce genre : *Item pro N. contra N.*, ou

bréviations.

Similis littera pro N.[1]. — Il est facile de suppléer au sens? — Cela peut être. Mais une telle manière de procéder rentre-t-elle dans les définitions qu'on veut nous faire accepter du greffe? Pourquoi ne pas la généraliser? Si l'on se contente du dispositif, il suffira d'avoir recours à un petit nombre de notes déterminées à l'avance, auxquelles on ajoutera la date et les noms des parties. Au lieu de textes, on aura des cotes. Un greffier, dans l'acception ordinaire de ce mot, ne rédige pas ainsi. Dirons-nous donc que les registres du quatorzième siècle ne sont pas officiels?

1. Citons quelques exemples. Au IIIe Olim (partie reconnue officielle par M. Beugnot, 1312-1318), f° 146, v°, on lit : *Similia arresta, etc.*; arrêt 14e, 1313; f° 150, r°, *et cætera ut supra*, dernier arrêt de 1313.

Au moment de mettre sous presse, nous recevons communication de la notice de M. Grün. Nous allons donc pouvoir indiquer les points de vue qui nous sont communs, et ceux sur lesquels nous sommes en dissentiment.

C'est ainsi que l'argument tiré de la simple mention du dispositif a été reproduit par M. Grün (p. 104, col. 1re).

La communication dont nous parlons ici nous a procuré le plaisir de connaître que M. L. Delisle a bien voulu citer notre travail à propos de l'*irrégularité* des registres du quatorzième siècle. C'est pour nous une occasion trop précieuse pour que nous la laissions échapper, d'adresser nos plus vifs remercîments à un homme chez qui on ne sait ce qu'on doit le plus admirer, la bienveillance inépuisable ou le rare savoir.



nterversions. Si dans les *Olim*, à l'époque où ils commencent à recevoir des dates, il y a des *enquêtes* ou des *arrêts* qui n'occupent pas leur place naturelle; si, dans le parlement de 1316, par exemple, vous trouvez des actes de juin et même d'avril rejetés après le mois de juillet; si même vous voyez avec surprise indiqués par le greffier des faits qui se sont accomplis ultérieurement et qu'il aurait dû ignorer au moment où il rédigeait, comment accepterons-nous dans la série du quatorzième siècle des transpositions si nombreuses qu'elles lassent au bout de cinquante feuillets la plume désireuse de les constater, et quelquefois si fortes qu'elles déroutent l'examen? Et nous ne parlons pas des sessions irrégulières tenues quand il n'y avait pas de parlement, de 1357 à 1360, par exemple, dans lesquelles ans, jours, mois, tout est confondu; ni même de cette partie du registre d'arrêts connus alors sous le nom de *Lettres* et où pas un acte pour ainsi dire ne fait suite à un autre dans un ordre chronologique; leur moindre importance expliquerait à la rigueur le peu de soin dont ils ont été l'objet. Mais c'est dans les *arrêts* proprement dits, c'est dans les *jugés* que se trouvent les plus fortes transpositions!

Il n'est pas rare d'y rencontrer des actes de novembre et de décembre jetés en pleins mois de mars, avril ou mai, et réciproquement. Et, conformité frappante! dans les uns et les autres registres telle disposition d'un parlement est rangée parmi celles d'une année précédente ou suivante, ou bien un *jugé* est inscrit à tort au registre des *arrêts*, et réciproquement. Eh bien, le greffier s'est aperçu quelquefois de l'erreur, il la signale et marque le véritable endroit où il faut reporter par l'esprit la pièce déplacée. Certes ces communes excentricités doivent produire une seule et même démonstration.

Les lacunes qu'on remarque dans les *Olim* déparent également les registres qui suivent. Au quatorzième siècle, il est vrai, la règle s'introduit que la date du jour et du mois figure au bas des *arrêts* et des *jugés*, et que pour ceux-ci soit consigné en outre le nom du rapporteur. Mais, si l'on veut consulter les *descriptions* que nous avons annexées à cette thèse [1], on verra que cette règle est Omissions.

1. On comprend que nous sommes obligé de prier le lecteur de s'en rapporter ici à notre bonne foi. La *description méthodique* des registres du Parlement aux treizième et quatorzième siècles, dont il

assez fréquemment violée. Tantôt la date est entièrement omise ou mutilée; tantôt le nom du rapporteur est oublié, ou bien même on ne rencontre ni l'un ni l'autre. Il en faut dire autant de ces listes de juges adjointes parfois aux décisions rendues. Il n'est pas plus facile, pour les registres du quatorzième siècle que pour ceux du treizième, de déterminer les motifs qui ont porté le greffier à faire ces rares mentions dans telle circonstance plutôt que dans telle autre. L'importance de l'affaire n'est pas toujours le mobile qu'on pourrait lui supposer, et on ne voit pas qu'il soit permis de ramener ces singularités à un principe général.

Mentions expresses.

Notes personnelles.

Un usage qui paraît avoir été constant, c'est que les greffiers inscrivissent sur leurs registres fort irrégulièrement, et suivant l'intérêt plus ou moins grand qui se trouvait en jeu, certaines opérations de la cour ou du greffe, dans le but d'en conserver le souvenir ou d'en dégager leur responsabilité.

est question, comprend plus de 100 pages format in-folio, d'une écriture très-serrée; nous ne pouvions songer à l'insérer dans cet essai, mais nous la tenons à la disposition de toute personne qui serait curieuse d'examiner les éléments de nos appréciations.

Le nombre de ces notes est peut-être à la vérité plus considérable dans les *Olim* que dans les autres registres civils, si l'on s'en tient à un calcul absolu. Mais la différence est moins sensible lorsqu'on réfléchit que les uns embrassent un laps de temps de soixante-dix années, tandis que les autres ne dépassent guère un espace de quarante ans. En effet, à partir du moment où le greffier eut à sa disposition le registre des *conseil et plaidoieries*, il y reporta les observations diverses qu'il avait jusque-là éparpillées au hasard dans les séries des *arrêts* et des *jugés;* et sans doute les progrès dans l'organisation du dépôt lui donnèrent le moyen d'en supprimer beaucoup.

Irrégularités des registres criminels.

Mais que de l'examen des registres *civils* on passe à celui des registres *criminels*, et la comparaison fera ressortir avec plus de force encore la solidité de notre hypothèse. Les registres criminels sont officiels dès le début; du moins personne ne leur a encore refusé ce caractère. Or il est douteux que les quatre *Olim* réunis (nous en exceptons bien entendu le *Mémorial*, qui en est une section tout à fait indépendante) renferment autant de



notes *personnelles* qu'un seul des quatre premiers registres criminels. Nous ne parlons pas de l'irrégularité générale de leur contexte et des énormes transpositions qu'on y rencontre à chaque folio; il suffit de les avoir ouverts une fois pour être édifié à cet égard[1].

Concision, rouleau du Parlement ou plumitif.

Quant à la concision des premiers arrêts contenus dans les *Olim*, l'origine même que nous leur avons reconnue dans la première partie de cette thèse, lève à nos yeux toutes les difficultés qu'on en tire. La coutume étant de coucher les arrêts de la cour sur des rôles, quand Jean de Montluçon se chargea de rédiger les cahiers, c'est-à-dire vers 1263; ce dernier, tout en continuant de mettre les arrêts sur les rouleaux à mesure qu'ils étaient rendus, s'efforça de mettre en ordre les anciens rouleaux et en tira le meilleur parti qu'il put. Mais, à mesure qu'il rémontait plus haut, il

1. Depuis que nous nous exprimions ainsi, le premier registre criminel a éprouvé, par les soins de M. Boutaric, un remaniement complet. Beaucoup d'irrégularités que nous signalions ont disparu, grâce à une meilleure disposition de reliure. L'argument tiré des registres criminels a d'ailleurs été développé par M. Grün (p. 94, col. 1re).

lui devenait plus difficile de retrouver le sens de ces vieux rôles, véritables notes d'audiences, et d'en dégager le développement juridique. C'est là une explication qu'il n'est pas impossible d'accepter, d'autant qu'elle n'est que l'interprétation exacte et consciencieuse de la note *inferius etc.* de Nicolas de Chartres. Cette concision d'ailleurs est-elle si prononcée qu'on se le représente? Le sens des arrêts est-il si obscur? Il est au pouvoir de chacun d'en décider.

Concision, style de chancellerie

Notre observation s'applique aux premiers jugés et arrêts (1254-1263), et ne peut s'étendre à ceux des années suivantes, dont la rédaction est aussi quelquefois très-brève et très-rapide. Mais il ne doit pas être hors de propos de tenir compte ici de ce beau style, usité dans les actes du temps de saint Louis, qui, unissant la simplicité et la précision, a donné une si grande réputation à la chancellerie de ce prince [1]. C'est peut-être là l'unique cause des différences de développement que l'on remarque entre les décisions des premiers temps et celles de

1. M. Quicherat, dans son *Cours de diplomatique royale*.

la fin du siècle. Les mauvaises comme les bonnes qualités d'un établissement, dont certains membres avaient toujours été détachés au parlement en qualité de notaires ou expéditionnaires, ne devaient pas rester sans influence sur la rédaction des registres de la cour.

Les plumitifs ou rouleaux des Parlements brûlés dans l'incendie de 1618.

Il est un argument sur lequel M. le comte Beugnot insiste. Si les registres étaient officiels, ils auraient été préparés par des minutes où le greffier aurait d'abord recueilli les principaux faits de la cause et inscrit le dispositif. Or rien de pareil n'a jamais eu lieu, car ces minutes auraient laissé quelque trace; on en retrouverait notamment dans ce qui nous est resté des rouleaux du parlement qui commencent au quatorzième siècle. Rien pourtant n'est plus avéré que l'existence des minutes à cette époque. Elle forme pour nous la base de l'organisation du greffe, les *Olim* sont remplis de notes qui l'attestent; sans cesse le greffier y renvoie : *Ut est scriptum in rotulo hujus parlamenti*, nous dit-il, quand il renonce à donner l'arrêt en entier; ou encore : *invenies in rotulo quia nimis est longum*. La note *Inferius* n'est-elle pas elle-

même assez explicite : *Ci-dessous vous trouverez des arrêts écrits par Montluçon sur les rouleaux avant le moment qu'il eût commencé à tenir les cahiers*[1] ? Tel était l'ancien usage. Et comment en aurait-il été autrement, lorsque, selon le propre aveu de M. le comte Beugnot, les enquêtes et autres

1. M. Grün propose une lecture nouvelle de ce célèbre passage. Il regarde l'interprétation suivie jusqu'ici comme inintelligible. Le non sens qu'il nous reproche nous paraît susceptible de discussion. Nos lecteurs vont en juger.

Reproduisons d'abord le texte tel qu'il se présente dans l'original : *Inferius continentur et scribuntur quedam judicia et arresta inventa in quibusdam rotulis scripta de manu magistri Johannis de Monte-Lucio antequam inciperet arresta ponere in quaternis originalibus inter rotulos pallamentorum de tempore ipsius magistri Johannis reservatis*. Ce texte, que nous ne *ponctuons* pas, à dessein, a toujours été compris comme s'il y avait une *virgule* après le mot *originalibus*. M. Grün a lu un *point* avant ce même mot, et il fait de la dernière partie de la phrase une proposition indépendante et principale.

Tout d'abord cette nouvelle interprétation a quelque chose de bien insolite. Le mot *originalibus*, employé comme substantif, choque dans cette langue des *Olim*. Pour qui est un peu familiarisé avec le style de ces registres, l'adjectif *originalibus*, accolé à un substantif *quaternis*, sans le qualifier, offre un tour bizarre. Enfin cette phrase principale consistant dans un ablatif absolu, et demeurant en l'air, au terme d'une proposition qui, elle-même, s'arrête brusquement, complète l'étonnement. Certes, l'auteur du *Mémorial* eût écrit : ORIGINALIA *inter rotulos pallamentorum de tempore ipsius magistri Johannis sunt* ou *erant* RESERVATA (suivant la signification de durée plus ou moins prononcée qu'il eût voulu faire exprimer au verbe.)

Il est clair cependant que ces singularités de construction ne suf-

actes extrajudiciaires étaient écrits sur des rôles et conservés par ordre de la cour? Ainsi le parlement aurait eu plus de soin des actes privés que des

fisent pas à faire rejeter des arguments sérieux. Examinons ceux de M. Grün.

1° Il y a un *point,* dit-il, devant le mot *originalibus*, et ce mot commence par un O *majuscule.*

Passons. Il faut bien reconnaître que la valeur de cette critique paléographique est absolument nulle.

2° Ce *point* donne un sens tout naturel, tandis que la virgule après le même mot en donne un que je ne puis comprendre.

Cela ne suffirait pas. Mais le sens fourni par ce *point* n'est pas *naturel*, il est *inexact,* et, pour peu qu'on le presse, conduit à une naïveté.

En effet, M. Grün traduit ainsi : *Les originaux de* SON ŒUVRE *sont conservés parmi les rouleaux des divers parlements tenus de son temps* (p. 71, col. 1re). Or, qu'est-ce que l'*original?* Pour lui, comme pour nous, c'est le *rôle* ou *rouleau du Parlement.* Traduire ainsi, c'est donc avancer la proposition suivante : Les *originaux* sont conservés parmi les *originaux*, ou, si on l'aime mieux, les *rouleaux sont conservés parmi les rouleaux!* Cela est de toute évidence! Mais il y avait d'autres *rouleaux* que ceux des notes d'audiences, ceux des *enquêtes,* des *procès*, etc.; c'étaient des rôles distincts. — Non, le texte porte *rotulos parlamentorum*, et non *Parlamenti*. Il s'agit des rôles de chaque *session* du Parlement. — Mais on peut comprendre : *Originaux conservés sur les rouleaux.* — Non, il faudrait : IN ROTULIS.

3° M. Grün ne comprend pas chez ses contradicteurs l'imagination de *faire conserver les cahiers dans les rouleaux* (p. 71, col. 2). Nous n'avons jamais eu, pour notre part, l'idée d'user de pareille violence, ni la fantaisie de substituer la lecture d'*in* ou *intra* (nous ne savons laquelle de ces prépositions répond le mieux à la pensée qu'on nous prête) à celle d'*inter*.

Notre système, qui n'a pas varié depuis le moment où cette célèbre

des actes émanés de lui-même ! La disparition des minutes rédigées à l'époque des *Olim* s'explique par un désastre commun ; elles ont partagé le sort

note passait sous nos yeux (il est singulier que M. Grün pense l'avoir *étudiée le premier sur l'original* (p. 71, col. 1re), tandis que Klimrath, pour ne parler que de lui, n'avait pas à sa disposition d'autre texte que l'original même), notre système n'est pas entièrement celui de nos devanciers, mais il est encore moins celui de M. Grün. Nous croyons que Nicolas de Chartres a voulu marquer simplement une *date*, et non pas établir une *opposition*.

Voici comment nous avons toujours traduit : *Ci-dessous, commence la transcription de certains jugés et arrêts trouvés dans certains rôles et écrits de la main de maître Jean de Monluçon, à l'époque où il ne s'était pas encore mis à transcrire les arrêts sur les cahiers originaux qui sont déposés parmi les rôles des Parlements de son temps*. Ainsi ce sont les *cahiers* et non les *rouleaux* qui sont conservés *parmi* les rouleaux.

Notre système est celui-ci : Le rôle, *rotulus parlamenti*, c'est le plumitif, la note d'audience, concise et abrégée. Le *quaternus originalis*, c'est le *cahier formant original*, c'est la vraie *minute* de l'arrêt, contenant le développement du plumitif, le *dispositif* et les *qualités*. Le greffier y introduit tout ce qu'une rédaction rapide l'a forcé de négliger dans le *rotulus*. Il peut délivrer ensuite des *extraits* du cahier, qui sont des *expéditions* revêtues ou non de formes authentiques.

Cet usage n'est-il pas encore celui qui est pratiqué de nos jours ? Au treizième siècle le greffier n'était pas tenu de faire signer sa minute par le président dans les vingt-quatre heures. Voilà toute la différence.

Dès le temps de Montluçon, dans quelques-uns de ces *coffres* ou *bahuts* dont nous parle *le Mémorial* on avait donc réservé une place aux *cahiers originaux* ; ils s'y trouvaient *parmi les rouleaux* DES *parlements* ; la minute n'avait pas fait rejeter le plumitif au rebut. De même aujourd'hui les *notes d'audience* ont un dépôt dans

général dans l'incendie de 1618. Nous ne possédons pas de minute qui remonte au delà de la seconde moitié du seizième siècle [1].

Arrêts e l'échiquier Normandie enregistrés r ordre du roi.

L'année 1263 nous offre, dans l'intervalle de deux parlements, trois actes de l'échiquier de Normandie; et certes le greffier de la cour n'était pas chargé des opérations de ce tribunal! Mais, dit Klimrath, qui avait prévu ce doute, certaines en-

les greffes; mais échapperont-elles longtemps au sort des vieux *rouleaux?* C'est ce qu'il est difficile de croire.

A tort ou à raison, voilà ce que nous pensons de l'observation *Inferius.* Ajoutons qu'après avoir eu pendant deux mois les registres *Olim* entre les mains, nous avons à cœur d'établir que nous les avons étudiés *autrement que d'après copie.* La marque qui *a sauté aux yeux de M. Grün* (p. 72, col. 1), devant le mot *originalibus*, nous a paru au contraire à peine perceptible; c'est comme une pointe d'aiguille qui n'a presque pas déposé d'encre au-dessus de la ligne, tandis que tous les *points* sont fortement accusés dans tout ce feuillet et ailleurs, et posés en plein sur la ligne. De même les signes qui, sans représenter exactement notre virgule, servent à indiquer une suspension, sont nettement formés devant les mots: *inventa* et *scripta*, comme le demandait le sens.

Il y a plus; le mot *originalibus* est suivi de ce *signe-virgule* qui indique que dans la pensée de l'écrivain il y a là un temps d'arrêt. Si donc il faut attacher la moindre importance à ces arguments anti-paléographiques, le mot *originalibus* ne peut que se rattacher à *quaternis*, et le reste de la phrase forme une proposition secondaire et incidente.

1. Tout ceci a été reproduit par M. Grün (p. 94, col. 2).

quêtes, quoique rendues aux échiquiers tenus ordinairement à Rouen et quelquefois à Caen, étaient réunies aux actes du parlement, parce qu'elles avaient été expédiées par des maîtres de la cour du roi délégués pour tenir ces échiquiers. Ajoutons que de ces trois *enquêtes*, deux concernaient les droits du roi, ce qui suffit pour en justifier l'enregistrement, et la troisième, embrassant des intérêts fort multipliés *ut videtur* (comme on le voit au rouleau), engageait peut-être aussi le nom du roi; qu'enfin toutes les trois furent enregistrées *de mandato domini regis*, c'est le greffier lui-même qui nous l'apprend. Ces trois enquêtes, rendues *in diversis scacariis* (Rouen, Caen), avaient été *posite in inquestis de pallamento precedenti;* rapportées par les maîtres délégués, elles furent extraites par mandement spécial et placées avec les enquêtes du parlement précédent [1].

Quedam a le sens de *certains*, non d *quelques-uns*.

Annoncer qu'on transcrit *quelques* actes, dit M. le comte Beugnot, c'est avouer qu'on ne les transcrit pas tous. Et il a raison. Mais les expres-

1. Cet argument a été adopté par M. Grün (p. 106, col. 1).

sions de Nicolas de Chartres doivent-elles s'interpréter ainsi? Sans doute le mot *quedam* signifie bien au moyen âge *quelques-uns;* mais il ne le signifie pas nécessairement. Sa traduction exacte est *certains*, terme qui, en lui-même, n'est pas exclusif et ne porte point un sens de restriction. Maintenant est-ce d'un travail ordinaire de transcription qu'il s'agit ici? Non, Nicolas de Chartres veut compléter l'œuvre inachevée de Montluçon. Surpris par la mort, celui-ci avait laissé des lacunes dans son registre d'arrêts : du moins Nicolas le croyait. Son successeur a voulu les combler; il a fait des recherches dans les rouleaux des parlements de l'époque, et il nous en communique le résultat. Il transcrit certains arrêts trouvés en ces vieux rôles, et qui étaient écrits de la main de Montluçon, et non quelques pièces prises au hasard de la fantaisie ou au gré de l'intérêt [1].

e registre est au record ce ue l'acte écrit est au titre.

L'emploi persistant du *record* dans les usages juridiques est une des objections les plus graves

1. Cette explication du mot *quedam* a été littéralement reproduite par M. Grün (p. 72, col. 2).

qui aient été faites au système de l'authenticité. Elle ne nous paraît pas cependant sans réplique. De même, en effet, qu'en droit, le *titre* étant la *cause immédiate* qui engendre l'obligation (la convention par exemple de bailler une chose contre le payement d'un prix dans le contrat de vente), les praticiens ont perdu de vue le sens métaphysique et abstrait pour appliquer l'expression à l'*acte écrit* qui constate le fait intellectuel ; ainsi on conçoit que l'enregistrement des arrêts étant d'abord destiné uniquement à fournir des éléments de preuves, en préparant le souvenir des juges, il ait été bientôt pris pour la preuve elle-même, et qu'il ait supplanté le *record*. La chose ayant disparu, le nom, comme il arrive, continua à être usité. On dit : *Nous invoquons le record de la cour*, comme on aurait dit : *Nous en appelons au témoignage du registre tenu au greffe.*

Usage persistant du record jusqu'au milieu du XIVe siècle.

Il faut bien d'ailleurs admettre cette explication, ou avouer que le *record* et le *registre* sont deux formes d'un même ordre de preuves qui ne s'excluent nullement, puisque non-seulement on trouve des exemples du *record* dans le premier Olim ; mais

qu'on voit encore invoquer le souvenir des juges dans le quatrième Olim, sous les années 1314 et 1316, et, beaucoup plus tard, dans la série des registres suivants, ainsi qu'on peut s'en assurer en parcourant notre *description méthodique* [1]. (*Voyez* là-dessus une des remarques précédentes, p. 25, note 1.)

La préférence accordée à l'acte scellé sur celui qui ne l'est pas semble naturelle.

Il ne nous semble pas opportun d'attacher beaucoup d'importance au petit article du règlement inséré parmi les pièces étrangères aux arrêts de la cour, en tête du deuxième Olim. Cet article est relatif à la Guyenne seulement, et paraît concerner le roi d'Angleterre. Il prévoit d'ailleurs un cas tout spécial, celui dans lequel un acte scellé étant présenté à l'appréciation d'un tribunal concurremment avec un acte enregistré, les deux instruments authentiques se trouvent en contradiction. Alors les magistrats doivent donner la préférence à l'acte scellé. C'est là une conséquence qui nous paraît fort légitime du degré de supériorité acquis, toutes choses étant égales d'ailleurs, à la

1. Cette observation a été accueillie par M. Grün (p. 101 et 102).

pièce revêtue du sceau de la chancellerie, essentiellement exécutoire sur la simple attestation du greffier[1].

Au reste, bien loin d'affaiblir le caractère officiel des registres, cette objection ne ferait que le confirmer; car le règlement atteint leur autorité dans une mesure fort restreinte, ainsi qu'on le voit, consacrant par là même leur valeur juridique en général.

L'œuvre du doyen du chapitre de Saint-Aignan n'est pas un[e] propriété pub[li]que, si elle existe.

On connaît le texte dans lequel Montluçon se réfère au registre du doyen du chapitre de *Saint-Aignan*, à Orléans, texte dont M. le comte Beugnot a tiré grand parti et qui mérite d'attirer notre attention : *Istam inquestam inveni et sumpsi in registro quod custodit decanus Sancti-Aniani Aurelianensis.* Ainsi le doyen tenait et gardait régulièrement un registre, que Montluçon consulta en 1260 ! Ainsi il mérite le nom de greffier, bien plutôt que Montluçon ! Les impossibilités se pressent en foule contre les conséquences tirées de ce texte par nos savants

1. Cet argument a été adopté par M. Grün (p. 105, note de la 1re colonne).

contradicteurs. D'abord il est dit simplement que le doyen *gardait* et non pas qu'il *tenait* un registre. Ensuite le mot *custodit* n'a pas un sens tellement restreint qu'il faille le traduire par : *dont il est le gardien.* Nous n'hésitons point, pour notre part, à le regarder comme synonyme de : *servat*, *dont il est le détenteur*[1]. D'ailleurs on sait que le

Sens du mot *registrum.*

terme *registrum* était alors très-élastique ; il ne faut guère y chercher d'autre signification plus précise que celle de *scriptum, un écrit en général ;* c'est ainsi qu'on rencontre dans les registres l'expression : *registratum in rotulo*, sur laquelle on s'est épuisé bien à tort en interprétations fautives[2]. Mais admirons jusqu'à quel point il faut pousser la bonne volonté à l'égard de ce doyen, afin de ne pas reconnaître l'authenticité du livre de Montluçon ! Comme ce dernier, il n'était pas seulement, nous dit-on, rédacteur d'un registre, il en avait la garde, première et essentielle fonction d'un greffier ! Ainsi, tandis que nos adversaires se refusent à reconnaître un greffe et un greffier vers la fin du treizième siècle, là où tout le monde a cru en voir

1. Cette interprétation a été accueillie par M. Grün (p. 69, col. 2).
2. Cette explication a été reproduite par M. Grün (p. 100, col. 2).

avant eux, ils sont disposés à admettre en cette dernière qualité un personnage ignoré, en 1260, et sur la foi d'un mot : *custodit!* Ce greffier, qui n'a rien laissé de ses travaux et qui n'est pas même connu des maîtres qui, vingt ou trente ans plus tard, dressèrent l'inventaire des pièces possédées par la cour, ce greffier avait un registre officiel en 1260, quand les registres qui nous ont été transmis à travers les siècles, et qui se font suite, n'ont pas ce caractère! Quoi! le doyen tient non pas des notes, mais un registre complet, et Montluçon, pour son plaisir, recueille des indications imparfaites. Ces notes de Montluçon font partie du rôle des parlements, *inter rotulos parlamentorum*, et le registre officiel, méthodique du doyen de Saint-Aignan n'y figure pas, on ne l'y a jamais vu. En faveur du doyen, la première fonction du greffier consistera dans la garde, dans le dépôt. Mais, pour conserver des instruments quelconques, encore faut-il que ces instruments existent! La fonction de *conservateur* vient donc au deuxième rang seulement parmi les attributions du greffier; celle de *rédacteur* au premier [1]. M. le

La fonction de conservate est la second et non la pr mière du gre fier.

1. Cette observation a été reproduite par M. Grün (p. 69, col. 2).

comte Beugnot a cru définir un archiviste et non un greffier.

Le doyen . un maître détient les ıuêtes dont été le rapporteur.

Le doyen du chapitre de Saint-Aignan, à Orléans, n'était donc pas un greffier, parce qu'il n'est dit nulle part qu'il ait jamais consigné des arrêts sur un registre, et que rien ne porte à le supposer. Il n'était pas davantage conservateur; le simple bon sens fait justice d'une hypothèse qui séparerait deux fonctions qu'on a toujours vues réunies entre les mêmes mains. Comment donc expliquer cet emprunt fait par Jean de Montluçon? Rien de plus simple, suivant nous. Il s'agit dans l'espèce d'un différend entre le roi, représenté par le bailli de Gisors, et un seigneur, au sujet de la possession de Saint-André. Dans ce débat, et dès 1258, on avait invoqué une enquête, qui était elle-même sans doute antérieure. C'est précisément cette enquête que Montluçon prend dans le registre du doyen. Or, les jugés sur enquêtes des *Olim* commencent en 1257. On conçoit facilement qu'au moment où il transcrivait (1263 au plus tôt), cette enquête ne se trouvait pas à la disposition de Montluçon. Il s'adressa alors naturellement à un des maîtres du

roi qui l'avait conservée chez lui avec ses autres rôles d'enquêtes, comme le faisaient tous les magistrats, avant que le greffe eût été constitué, et quelques années encore après sa formation, ainsi que nous l'apprennent les inventaires du *Mémorial* [1].

N'oublions pas d'ailleurs que nous sommes ici en 1260, c'est-à-dire à une époque où Montluçon n'avait pas commencé à transcrire régulièrement, s'étant contenté plus tard de combler les lacunes des premières années avec ce qu'il put trouver dans ses vieux rôles.

Il est une dernière raison qu'on fait valoir. Si les registres *Olim* étaient officiels, nous dit-on, ils impliqueraient l'existence d'un greffe dont ils seraient le produit. Ce sont là deux formes d'un principe commun; la réciproque n'est pas moins juste, l'existence du greffe ferait supposer celle de registres officiels. Or, ce n'est pas l'existence, c'est

1. Toute cette argumentation a été accueillie et reproduite par M. Grün (p. 69).

l'inexistence du greffe à cette époque qui paraît démontrée.

Le greffier existe avant de porter ce titre.

A cette assertion, nous répondrons par une affirmation contraire; car c'est là une simple question de fait. Il n'y a pas alors d'ordonnance qui fonde le greffe; soit! Mais il y en a peu après qui en parlent comme d'une institution en vigueur depuis longues années. Les maîtres chargés de sa direction ne s'appelaient pas greffiers; cela est vrai! Mais *Villemer* prit pour la première fois ce titre en 1362[1]. Faut-il en conclure qu'il n'y eût pas de greffe au parlement, et partant pas de registres authentiques avant cette année-là? Nous croyons qu'on reculera devant cette conséquence.

Les textes du Mémorial prouvent l'existence du greffier.

Il n'y avait pas de greffe! Eh! de quoi est-il donc question dans le *Mémorial*[2]? Qu'est-ce que ce

1. En tête du premier registre des *Conseil et plaidoiries*. X. 1469 (années 1364-1372).

2. Le *Mémorial* a été de notre part l'objet d'une étude particulière. Véritable note d'archives, ce *mémoire*, qui n'était pas évidemment destiné à figurer dans le recueil des arrêts, est un des éléments les plus importants, trop négligé jusqu'ici, du jugement qu'il faut porter sur le caractère des *Olim*. Nous en avons fait la base de

maître qui s'occupe de ranger les sacs du parlement, de classer les documents, qui tient note des pièces qu'il donne et qu'il reçoit, qui marque les

notre système. Malgré de nombreuses lacunes, il présente le tableau le plus intéressant de ce qu'on faisait, de ce qu'on recueillait, de ce qu'on disait même parfois dans cette petite salle encombrée qui servait de dépôt au greffe. On aime à y retrouver les premiers traits d'une institution qui s'organise et se développe. On y voit que le maître clerc y recevait d'une part, des avocats les *libelles* contenant les *faits et articles et conclusions*, et de l'autre, des magistrats, les *procès*, les *enquêtes*, quand ils les avait examinés et qu'ils en avaient fait le rapport. Cela formait avec les *rouleaux* et les *cahiers* une masse de documents considérable dès la fin du treizième siècle. Les indications du *Mémorial*, jointes aux notes éparses dans les *Olim* et autres registres (voir notamment X. V, f° 238 à 240, parlement de 1322), permettent d'esquisser un tableau de ces archives du parlement. Qu'on se figure deux chambres de dimensions inégales appelées, l'une *camera prior*, et l'autre *major camera*. Dans l'épaisseur des murailles sont pratiquées des *armoires* avec des planches superposées; au pied du mur et tout autour de la chambre règne un cordon de *paniers*, *coffres*, *malles*, *sacs*, *bourses*, *etc.*, souvent entassés les uns sur les autres; il y en a au-dessus même de la porte, *super hostium;* il y en a dans l'embrasure des fenêtres, *ad fenestram*. C'est un véritable encombrement. Pour mettre de l'ordre dans tout cet amas et s'y reconnaître, le maître clerc est obligé de marquer, après la désignation de chaque pièce, l'endroit où elle se trouve : l'une est dans le *premier grand panier*, l'autre dans *l'armoire près du vestiaire*, celle-ci dans *le grand coffre scellé*, celle-là dans *l'écrin de bois;* plusieurs sont placées dans *la petite bourse blanche* ou bien dans *la malle noire,* la plupart dans *des sacs de toile;* il y en a dans *l'armoire neuve* que le greffier vient de faire dresser dans la première chambre.....

Voici (d'après les indications évidemment incomplètes d'ailleurs

3.

procès terminés, annulés, à renouveler; qui, avant d'entrer en fonction (car en vérité, avec la meilleure volonté du monde, on ne peut s'exprimer

du *Mémorial*) l'énumération exacte des documents qu'au moment de résigner ses fonctions Pierre de Bourges remettait entre les mains de Geoffroi Chalop :

I. Le livre des arrêts et des enquêtes de 1254 à 1273, ou livre de Jean de Montluçon (Ier Olim);

II. Le livre des arrêts de 1274 à 1298, ou livre de Nicolas de Chartres, dit aussi le grand livre (IIe Olim);

III. Le livre des enquêtes de 1269 à 1298, de Nicolas de Chartres, dit aussi pelu noir (aujourd'hui perdu);

IV. Le livre des arrêts de 1299 à 1318, ou livre de Pierre de Bourges (IIIe Olim);

V. Le livre des enquêtes de 1299 à 1318, de Pierre de Bourges (IVe Olim);

VI. Le livre des *pétitions* de 1280 à 1298, de Nicolas de Chartres (aujourd'hui perdu);

VII. Le livre des enquêtes et procès, dit aussi le petit livre, de Nicolas de Chartres (aujourd'hui perdu);

VIII. 295 enquêtes trouvées chez seize magistrats décédés, ou rendues par d'autres maîtres;

IX. Le *Mémorial*, contenant 198 enquêtes;

X. 19 rôles d'actes de procédure entre le roi et l'évêque de Mende (ceux présentés pour le roi);

XI. 72 *volumes* ou cartulaires de divers lieux de la sénéchaussée (sans doute celle de Mende);

XII. 35 *volumes* pour l'évêque de Mende;

XIII. 48 copies de diverses pièces pour l'évêque de Soissons, portant le sceau du Châtelet;

XIV. 240 enquêtes;

XV. 264 pièces diverses remises par Nicolas de Chartres à Pierre de Bourges, au moment où celui-ci entrait en exercice;

XVI. 1593 rôles (*enquêtes*, *procès*, *informations*, tant du droit

autrement), dresse un inventaire des registres et instruments qu'il trouve au dépôt, et qui, dans le cours de son exercice, tient un rôle des *enquêtes*, des *pétitions*, des *articles?* Nous l'avouons, pour nous, ce maître, c'est un greffier; ce lieu de dépôt et d'enregistrement, c'est pour nous un greffe [1].

coutumier que du droit écrit) tenus par Pierre de Bourges de 1299 à 1318;

XVII. 185 rôles (*pétitions* de 1299 à 1318);

XVIII. 1012 *articles* se rapportant aux années comprises entre 1299 et 1318.

Tous ces documents, à partir du nº VIII, paraissent aujourd'hui perdus.

On comprend que la lecture d'un pareil document lève tous les doutes sur l'existence du greffe dès cette époque reculée. M. Grün a adopté nos appréciations sur l'usage qu'on peut tirer du *Mémorial*. (*V*. p. 78 et suivantes.)

1. Cet argument a été adopté par M. Grün (p. 95, col. 1).

III

Jusqu'ici nous nous sommes attaché à détruire les causes de suspicion qu'on a pu faire naître contre le caractère officiel des *Olim*. En réfutant les objections, nous avons laissé place à l'incertitude et nous avons rétabli pour les deux systèmes opposés le droit de se produire concurremment sur le pied d'un doute égal. Il faut maintenant changer de terrain et affronter la critique ; après avoir nié, nous allons être obligé d'affirmer à notre tour, rôle plus périlleux et devant lequel nous reculerions, si nous n'étions soutenu par une croyance vive et sérieuse.

Les *Olim* sont officiels. Une des premières

raisons qui nous déterminent à le penser est tirée du caractère même de leurs rédacteurs, des traits sous lesquels ils se dépeignent, des mentions qu'ils font les uns des autres, du lien intime qui les rapproche dans leurs rapports de succession. Comment en effet admettre que quatre personnes se soient transmis sans interruption et sans lacune des notes destinées à un usage tout particulier; qu'elles aient apporté tant de soin à marquer chacune leur travail propre, à se rattacher entre elles par des allusions indirectes ou des indications expresses, à rappeler leur origine et leurs œuvres, sans s'être proposé d'autre objet que de composer un recueil de jurisprudence? Qu'un légiste tienne une collection d'arrêts, et que cette collection parvienne à ses descendants, cela se comprend sans peine et se voit tous les jours; mais qu'à cette collection s'en ajoutent successivement trois de même nature, provenant d'hommes tous étrangers les uns aux autres, n'ayant pu être ainsi réunies que par l'effet de ventes consécutives, nécessairement séparées par d'assez longs intervalles de temps, tandis que pas un mois ne manque dans le recueil général par suite de semblables circonstances; —

Rapports [...]imes de succ[...]ssion entre [...]s premiers greffiers.

Communa
de pratiq
et de traditi

que cet ensemble de notes individuelles se retrouve un jour dans un dépôt public, en tête d'un des plus vastes amas de documents similaires qui aient jamais existé, et cela en répondant précisément à une époque qui sans elles présenterait une énorme lacune; c'est ce qu'aucun esprit raisonnable ne voudra imaginer! M. le comte Beugnot a bien senti la puissance de cette observation; aussi s'est-il efforcé d'en amoindrir la portée en jetant des doutes sur la succession ininterrompue des quatre premiers greffiers de la cour. Il a voulu disjoindre les anneaux de cette chaîne. Qui prouve que Nicolas de Chartres ait immédiatement remplacé Jean de Montluçon, et Geoffroi Chalop Pierre de Bourges? Nous avons répondu à cette question dans notre *liste raisonnée* des greffiers[1]. Aucun doute n'est moins légitime. Certes il y a dans la relation intime

1. Cette liste, que nous avons dressée avant tous autres, forme la première partie de notre thèse. Elle comprend les greffiers *civils*, *criminels*, *des présentations*, etc., jusqu'au dix septième siècle. Nous y avons réuni toutes les notes que nous avons rencontrées dans nos lectures sur ces divers personnages. L'exercice de plusieurs d'entre eux a été fort remarquable, notamment ceux de *Nicolas de Baye*, 1400-1416, de *Guillaume de Cerisay*, 1467-1491, de *Jean du Tillet*, 1530-1568, d'*Hugues Alligret*, 1461-1486, auxquels nous avons consacré une attention particulière. Nous comptons publier ce

de ces quatre maîtres clercs du roi, écrivant tour à tour des actes analogues sur des *instruments* semblables, prenant pour point de départ de leurs transcriptions l'année où les travaux de leurs prédécesseurs ont été suspendus, un indice certain, une preuve irrécusable de leur entente intellectuelle, de leurs traditions communes, de leur qualité de greffiers, du caractère officiel de leurs manuscrits.

travail aussitôt que nous aurons rassemblé les documents propres à le compléter.

Il n'est pas hors de propos de constater ici l'usage que nous avons fait des *rôles d'accords* pour établir la réalité des fonctions de certains greffiers; c'est ainsi que nous avons signalé la signature de *Chalop* sur quelques-uns de ces instruments, et celle de *Hangest* à partir de 1330. Nous nous rappelons encore avec plaisir le compliment que *M. Duclos* a bien voulu nous adresser il y a plusieurs années sur cette découverte : M. Grün l'a faite sienne (p. 84).

Qu'il nous soit permis aussi de revendiquer la restauration que nous avions opérée, il y a six ans, d'un texte altéré par Klimrath dans une note où Geoffroy Chalop expose que Nicolas de Chartres a résigné ses fonctions entre les mains Pierre de Bourges, *quando ipse P. intravit officium arrestorum*. L'omission du *P.* abréviation de *Petrus* a induit Klimrath à traduire : *Quand Nicolas prit les fonctions de maître clerc des arrêts* et devint conseiller à la grande chambre. Évidemment il faut comprendre : *Quand Pierre prit lui-même les fonctions de greffier*. Cette observation, qui était entrée dans *notre liste raisonnée des greffiers*, a été reproduite et développée par M. Grün (p. 76).

Le soin manifeste qu'ils ont eu de se rattacher les uns aux autres suffit à établir en faveur des quatre premiers rédacteurs des registres du Parlement la réalité de leurs fonctions, à défaut d'un titre qui leur a manqué. Il serait facile d'étendre cette argumentation aux *instruments* mêmes qu'ils nous ont laissés et sur lesquels porte la discussion. Il y a entre eux des points de similitude qui rappellent bien leur commune origine et prouvent qu'ils se font suite les uns aux autres. Qu'on ne se figure pas en effet qu'il y ait une brusque transition entre le dernier *Olim* et le registre suivant. Intrinsèquement et extrinsèquement ils sont conçus sur le même plan et d'après les mêmes données. Les changements importants ne sont sensibles que par grandes périodes de temps, et proviennent d'un progrès lent et continu. C'est là un caractère essentiel des registres du parlement, que nous avons déjà signalé et dont il ne nous reste plus qu'à tirer la conclusion : par tous les traits qu'on reproche aux *Olim* comme autant d'indices de leur peu d'autorité juridique, ils se relient aux grandes séries de la collection du Parlement, *jugés*, *arrêts*. Quand nous n'aurions pour nous que cette marque, elle

Communauté de rédaction.

suffirait à établir la véritable valeur des *Olim*. C'est aux *Olim* qu'il faut faire remonter l'origine des bizarreries qu'on rencontre dans les registres du quatorzième siècle; leurs irrégularités et leurs lacunes disparaissant peu à peu sous l'action du besoin d'ordre et sous l'influence du goût, rappellent leur filiation : on voit bien qu'ils ont eu les *Olim* pour frères aînés.

Les registres ·nt des livres.

Mais un trait que nous n'avons touché qu'en passant et qui, n'ayant pas varié, unit d'une manière encore plus frappante les registres du quatorzième siècle aux *Olim*, parce qu'il leur est également commun, c'est leur caractère de *livres*. Cette remarque nous est, nous le croyons, personnelle, et c'est pour nous une raison de nous en défier. Voici cependant les motifs qui nous ont déterminé à présenter cette proposition. « *Il y a une différence radicale entre un* REGISTRE *et un* LIVRE. *Le registre, consacré à l'insertion méthodique de notions similaires sur un sujet déterminé, existe tout d'abord sous sa forme définitive; il est cousu et relié avant d'être employé. Le livre, au contraire, se compose originairement de cahiers qui reçoivent l'écriture et*

qu'on relie ensuite. Pour ne pas se tromper dans la position respective des cahiers, on a imaginé la réclame[1]. » Or, tous les registres du quatorzième siècle, comme les *Olim*, portent des réclames en plus ou moins grand nombre, suivant qu'ils ont été plus ou moins rognés par les reliures successives[2]. Ces réclames sont de la même écriture et de la même encre que le texte, elles sont contemporaines. Les registres du Parlement sont donc au moins à cette époque, des livres.

Cette remarque nous ramène aux origines et nous fournit une explication. Cet usage persistant d'écrire les arrêts sur des feuillets provient évidemment de la première idée conçue par Montluçon ; il nous rappelle ses fameux *cahiers originaux*. Il est curieux de voir une tradition aussi lointaine se prolonger avec autant de fixité et fournir la preuve de son authenticité à l'institution primitive d'où elle découle[3].

1. M. Vallet de Viriville, dans son cours du 27 janvier 1857.

2. C'est ainsi que le premier *Olim* a eu autrefois une autre reliure que celle qui subsiste aujourd'hui (peau blanche) ; cela se reconnaît au dernier feuillet, v°, qui a gardé les traces vertes de l'ancienne couverture. Il faut en dire autant du troisième *Olim*.

3. Cet usage s'est depuis perpétué. Les registres du parlement

Explication des interversions et des blancs.

Ensuite il sera aisé de comprendre les singulières transpositions qui, dans les *Olim* comme dans les autres registres, sont bien propres à exercer la sagacité d'un lecteur attentif. Si nous rencontrons accolés l'un à l'autre des actes appartenant à des mois, à des parlements divers, c'est que le greffier n'enregistrait pas jour par jour les décisions intervenues[1], c'est qu'après un espace de temps souvent assez long, il prenait le rôle de la session, le dépouillait et écrivait les documents dans l'ordre où ils se présentaient. Il était rare qu'il n'y en eût pas d'égarés, aussi à la fin de chaque année réservait-il quelques feuillets d'un cahier destinés à les recevoir. C'est ce qui fait qu'en cet endroit se remarquent les plus fortes transpositions[2]. La reliure, n'étant pas toujours parfaitement exécutée, dut aussi parfois contribuer au désordre.

n'ont jamais été tenus au courant. Au milieu du dix-huitième siècle, suivant le témoignage de l'auteur de l'article *Parlement*, dans l'*Encyclopédie*, on était en retard dans la transcription de douze années. C'est à peu près la mesure du retard où l'on se trouvait au moment où la révolution a éclaté.

Encore aujourd'hui les *registres* d'arrêts sont des *livres*. Le travail du greffier, transcrit du plumitif sur des feuilles de papier d'égale dimension, est relié après coup.

1. Remarque adoptée par M. Grün (p. 103, col. 2).

2. *V*. notamment, regist. X, 5 f°, 406 et suiv. Parlement de 1324.

De là proviennent encore ces lacunes qu'on signale soit dans le texte même, pour les noms propres, soit au bas des décisions pour les dates et les rapporteurs. La mémoire du greffier se trouvait en défaut depuis le temps que l'acte était passé : il laissait un blanc[1]. Il faut rapporter à la même cause les indications de ce genre dont l'encre diffère de celle du texte, parce qu'évidemment elles ont été ajoutées après coup, sur collations faite avec certaines pièces.

L'usage des *rôles* avait persisté concurremment avec celui des *cahiers*, et l'enregistrement quotidien n'avait pas lieu; ce sont deux conséquences que nous tirons du principe que les registres étaient des *livres*.

Le greffier reçoit des ord d'enregistrement.

Ce sont là des preuves morales de l'authenticité officielle des *Olim;* il en est de matérielles en quelque sorte, de positives, témoignant que leurs rédacteurs étaient revêtus d'un caractère public.

1. *V.* par exemple dans le 1er *Olim* les feuillets 139, v°, 151, r°, 191, 194 r°.

Citons-en quelques-unes : — En 1262 le greffier enregistre *de* MANDATO *magistrorum curie regis in scacario* (vol. I, p. 160, enq. 2ᵉ). En 1282 il se demande s'il doit enregistrer : ... *fuit mihi* PRECEPTUM *ut eam scriberem inter arresta mea; quod facere distuli donec a magistris hoc haberem* EXPRESSIUS IN MANDATIS (vol. II, p. 218, arrêt 45). En 1301 ses registres sont consultés : ... *et ad fundendam intentionem suam curie registra peciisset videri, et suas exhibuisset litteras, et plures testes in curia super hoc produxisset, auditis hinc inde propositis et visis dicte comitisse litteris ac* CURIE REGISTRIS, *lectisque et plene expositis eidem comiti litteris et* REGISTRIS PREDICTIS... (vol. II, p. 454). En 1313 il enregistre sur l'ordre de la cour : ... *Ista littera de* MANDATO CURIE *registrata fuit* IN LIBRO ARRESTORUM, *anno Domini millesimo trecentesimo tercio decimo* (vol. IV, p. 258). On se rappelle que les trois *enquêtes* de l'échiquier de Normandie ont été extraites en 1260 *ex mandato regis*. En 1317 Pierre de Bourges s'exprime ainsi : PRECEPIT *mihi curia die V junii anno* 1317 *in pleno parlamento quod ego litteram registrarem. Bituris* (vol. IV, fᵒ 255). Ces textes, que nous prenons au hasard, de vingt en vingt ans, afin

d'embrasser toute l'étendue des registres, ont une éloquence à laquelle nos réflexions n'ajouteraient rien.

Il consigne ses absences et ses opération

Les notes mêmes qu'ont prodiguées Montluçon et ses successeurs ne prouvent-elles pas qu'ils tenaient un recueil officiel? Quel intérêt un jurisconsulte aurait-il eu à consigner son absence, sa présence, ses maladies? C'est le point de droit qui le préoccupe exclusivement. Qu'importe que la connaissance d'un arrêt lui parvienne par le canal de telle ou telle personne? A-t-il été rendu, et que contient-il, voilà le seul fait important. Mais comment, dans l'hypothèse qu'on nous oppose, concevoir le sens des indications suivantes : *Ce procès est annulé; — il est à remettre à tel maître; — un tel me l'a rendu; — je l'ai au rôle du Parlement...* etc., etc. A quel besoin viennent-elles répondre dans un recueil de jurisprudence? (*Hæc omnia scripsi ex relatu alterius, quia presens non interfui. Dico quantum ad istos articulos precedentes.* — Vol. I, p. 173, année 1262.)

Imagine-t-on par exemple le motif qui aurait

déterminé Nicolas de Chartres à continuer sur les cahiers de Montluçon la transcription des arrêts de 1257, et à les placer ainsi dans l'ordre de leur date, s'il ne s'était agi pour lui que d'une œuvre privée [1]?

Il corrige et collationne.

Et ces corrections de texte si nombreuses, aux marges, aux interlignes, en tête et en bas des feuillets, résultat manifeste d'une collation méthodique et minutieuse, peuvent-elles passer pour un soin gratuit et désintéressé? Il en est qui consistent dans l'addition des mots les plus indifférents, dans la substitution de synonymes ayant des nuances inappréciables, dans la suppression de fautes imperceptibles. Un *illa* par exemple ajouté comme sujet donne-t-il beaucoup de valeur à un texte dont le mérite repose sur le fond des choses? Ces changements, peu significatifs en eux-mêmes, révèlent par leur généralité, la préoccupation d'un officier public forcé par sa conscience et sa responsabilité de tenir une copie exacte, véridique jusque dans les

1. Toute cette argumentation a été reproduite par M. Grün (p. 106, 107 et ailleurs).

plus petits détails et qui reproduise littéralement les originaux[1].

Cette fidélité d'ailleurs nous est démontrée. On sait que Nicolas de Chartres, à la suite de sa note *Inferius*, dans le premier Olim, transcrivit par mégarde certaines *enquêtes* de 1257 déjà registrées de la main de Montluçon ; or, si on compare les deux textes, on voit qu'ils sont identiquement la reproduction l'un de l'autre.

Il lui arrive de copier deux fois le même acte.

A ce propos il n'est pas inutile d'observer que plus d'une fois, au quatorzième siècle surtout, le greffier transcrit une décision par erreur après l'avoir déjà transcrite. Dans ce cas il barre l'un des morceaux et écrit en marge : *vacat*. Eh bien, ces morceaux, écrits souvent à des distances de temps ou à des intervalles de feuillets assez considérables, ne diffèrent jamais l'un de l'autre. Ces méprises proviennent précisément du dépouillement des rôles. Après s'être présentée d'abord sous la

1. *V.* par exemple, dans le Ier *Olim*, fo 163 vo — *in reservando* (addition : *et recuperando*) — fo 168, ro, hoc actum (addition : *est*) — fo 166, ro, propter (addition : *hoc*), etc., etc.

main et avoir été transcrite, la pièce est replacée par mégarde dans le sac du parlement, d'où elle ressort ensuite sans que le greffier s'aperçoive du premier coup qu'il l'a déjà copiée[1].

Il est sobre de détails historiques.

M. le comte Beugnot regrette (vol. I, p. 1004) que Montluçon n'ait jamais rien dit sur ce qui se passait à la cour, sur la qualité des personnes, sur les plaidoiries des avocats; il s'étonne que des faits importants pour nous ne l'aient pas intéressé, et en conclut que son registre n'est pas authentique. Mais cette sobriété même de détails historiques, ce silence sur des événements placés en dehors de sa sphère, déposent en faveur de son caractère de maître revêtu d'une fonction publique. Ce n'est pas à un personnage du monde, à un homme de lettres que nous avons affaire; il n'est occupé que de son office, toutes ses démarches s'y rapportent,

1. Hypothèse reproduite littéralement par M. Grün (p. 85, colonne 2, *in fine*).

C'est donc bien à tort qu'après avoir repris et développé notre thèse sur le *rouleau du parlement* (p. 99 et 100). M. Grün ajoute : « *Quant au rouleau général, auquel on n'a pas prêté une attention suffisante;* » c'est un des points sur lesquels nous avons au contraire le plus insisté.

toutes ses pensées tendent à l'exercice consciencieux de ses fonctions.

Il ne discute pa[s] le point de droit

Que s'il fallait voir un jurisconsulte possédé du goût du droit dans Jean de Montluçon, et un jurisconsulte seul, on n'aurait pas moins lieu d'être surpris de la manière dont il aurait composé son recueil. D'un bout à l'autre ce n'est qu'une nomenclature, un procès-verbal continu. Il ne paraît pas que d'ordinaire on procède ainsi; on coordonne les dispositions, on ne se contente pas d'une succession inintelligente par priorité de temps; on introduit dans les matières un certain agencement, on les relie entre elles. On compare, on rapproche, on critique, on interprète. Ici pas une réflexion juridique, pas un mot qui ait rapport au but qu'on suppose au rédacteur, pas un signe de blâme ou d'approbation, rien qui montre un homme de savoir. Avouons que Montluçon avait une idée singulière de la jurisprudence.

Il consigne le dispositif seul.

Notons que l'obscurité, la confusion des arrêts dans les *Olim*, preuves, dit-on, qu'ils ne sont pas officiels, ne conviennent, il semble, guère mieux à

une étude juridique. Répondra-t-on qu'écrivant pour lui seul, le rédacteur pouvait plus facilement se comprendre? Mais alors à quoi bon tant de notes adressées évidemment à un public quelconque? Si le registre est tenu pour l'usage d'une seule personne, pourquoi mentionner dans nombre d'actes le seul *dispositif?* Quel intérêt y a-t-il pour elle à connaître que Pierre ou Jacques a eu le gain d'un procès? Et si c'est à l'amour seul de la science qu'elle obéit, quel parti tirera-t-elle pour son instruction de la mention de faits de ce genre: *Paul a presté asseurement à Nicolas*[1].

e Parlement t son rouleau, nme les enêtes, les pro- s avaient les leurs.

Vous prétendez, dirons-nous à nos savants contradicteurs, qu'il n'y avait pas de greffe auprès du parlement, que la cour n'avait pas de registres au treizième siècle; et vous établissez d'autre part qu'elle était à cette époque généralement sédentaire à Paris par l'usage, par la force des choses, avant de l'être en vertu de la loi. Mais ce besoin de fixité était-il autre qu'un besoin de disposer d'un lieu de rendez vous, d'un centre de communica-

1. Cet argument a été adopté par M. Grün (p. 106, col. 2).

tion entre la cour et le public? Cet endroit, vous le trouvez écrit à chaque ligne dans le *Mémorial*, et vous en niez l'existence; vous faites voir que les enquêtes et les actes extrajudiciaires étaient consignés sur des rouleaux et gardés dans les sacs du parlement, et vous refusez aux arrêts le privilége d'avoir été inscrits sur des instruments semblables! Les notes placées en tête du troisième Olim sont cependant bien explicites; elles portent en elles-mêmes une force d'évidence invincible.

Saint Louis inspirateur, sinon fondateur de l'institution

Comment d'ailleurs cette cour souveraine du royaume, création des rois, leur œuvre de prédilection, aurait-elle pu rester si en arrière à cet égard des autres tribunaux? Dès le douzième siècle l'église avait institué des greffiers à son usage dans certaines circonstances (*Nouveau traité de diplomatique*), et la cour de Jérusalem avait, il paraît, un greffe. A cour sûr ce dernier fait n'échappa point à la connaissance de saint Louis, et de fort bons esprits, frappés de la coïncidence du retour de ce prince de sa première croisade avec les débuts des registres de la cour, n'ont pas craint de faire remonter jusqu'à ce monarque la conception du

greffe et l'origine des *Olim*[1]. Sans leur attribuer une si haute naissance, nous sommes porté à croire que la rédaction de ces registres ne demeura pas inconnue du roi; une mission aussi importante que celle qui était confiée à Jean de Montluçon ne pouvait passer inaperçue d'un prince dont l'œil vigilant savait descendre à tous les détails de l'administration sans que l'ensemble en souffrît. Nul doute qu'il ait approuvé et encouragé l'institution naissante; les textes que nous avons cités nous le montrent donnant directement des ordres au greffier[2].

Une dernière particularité en nous faisant con-

1. C'est là une doctrine que professait dès l'année 1856 M. de Mas Latrie, et qui trouvait place dans les réponses de plusieurs de mes condisciples à une question d'examen sur les institutions du roi saint Louis. M. Grün se l'est depuis appropriée (p. 65, col. 1). Il ne faut l'accueillir, nous le croyons, qu'avec quelque réserve. Il est certain du moins que Montluçon n'a commencé ses *cahiers* qu'en 1263, et nous pensons, pour notre part, que les notes d'audience sur rouleaux étaient en usage avant 1254.

2. Sur l'avant-dernier feuillet du premier *Olim* on lit la note suivante à laquelle nous n'attachons pas d'ailleurs plus d'importance qu'elle n'en mérite : *Anno millesimo centum bis septuodecimo Thunis catholicus decessit rex Ludovicus*. On sait que le registre d'*état civil* a commencé de la sorte au moyen âge; on l'inscrivait sur les garde-feuilles des livres.

naître l'importance et la considération qui s'attachèrent au titre de greffier du parlement de Paris, et qui ne firent que s'accroître avec les années, tend à faire restituer à Jean de Montluçon et à ses premiers successeurs la qualité qu'on leur conteste. Pris d'abord par la cour, dans son propre sein[1], les maîtres clercs du roi chargés des fonctions afférentes au greffe transmirent aux futurs greffiers quelque chose de leur premier caractère de magistrats, membres du corps du parlement. Cette origine peut seule, il nous semble, rendre bien compte des honneurs, des priviléges et du haut rang dont jouirent les officiers revêtus de cette charge. Par là, il devient facile de s'expliquer que dans les siècles suivants certaines personnes aient pu passer des fonctions de greffier à celle de conseiller, et qu'un magistrat de la cour, en 1417, ait demandé et occupé, sans appréhender de descendre, l'office de greffier du parlement[2].

Le greffier est, à l'origine pris parmi les magistrats

1. C'est là un des rares points de dissentiment que nous ayons avec M. Grün. Nous croyons être en état de prouver que la proposition est incontestable, au moins en ce qui concerne Jean de Montluçon.

2. Clément de Fauquembergue qui était conseiller en la chambre des enquêtes, et prêta serment en qualité de greffier le mercredi

ıcertitudes u système contraire ıuthenticité.

Enfin, et c'est ici le point faible de nos contradicteurs leur système même n'est ni clair, ni précis, ni nettement déterminé. Ils semblent avoir craint d'avancer une opinion trop tranchée. Ils hésitent, il ne sont pas sûrs de l'exactitude de leur proposi-

27 janvier 1417. Il remplaçait Nicolas de Baye qui venait de se démettre de sa charge et d'être admis, sur *sa demande*, aux fonctions de conseiller, sous la condition *stipulée par lui* qu'il serait attaché à la grande chambre (jeudi 12 novembre 1416).

Il y aurait d'autres exemples à citer. Jean Brunat (le 12 mai 1483), Guy Arbaleste, Germain Chartelier (le 24 mars 1491), Louis Fumée (le 31 décembre 1528), passèrent des simples fonctions de notaires à celles de conseillers. Jean Billon, aussi notaire, devint maître des comptes le 14 mai 1521.

Sur les prérogatives du greffier il faut citer une assez curieuse anecdote. Le 5 mars 1722 une députation de la cour partait du palais avec les présidents, les gens du roi et le greffier civil, pour aller présenter leurs devoirs à l'infante qui devait être et ne fut pas la reine de France. Ils sont reçus dans les appartements de la duchesse de Valentinois, gouvernante de la princesse. MM. de Maurepas, secrétaire d'État, de Dreux, grand maître des cérémonies, Des Granges, maître des cérémonies, vont au-devant de Messieurs pour les saluer. Mais le grand maître des cérémonies soulève une difficulté d'étiquette; il ne veut pas laisser le greffier civil entrer le premier et en tête de la cour. Le greffier répond que *tel est son droit*, *entrant même ainsi chez le roi*. Le grand maître reconnaît son erreur et introduit le greffier le premier. Le reste de la visite se passe fort bien. L'infante salue *d'une manière remplie de grâce*. Le premier président lui adresse un discours pendant lequel elle donne *toutes les démonstrations qu'on pouvait attendre*. La cour se retire accompagnée des maîtres des cérémonies, après une réponse de la duchesse de Valentinois, conçue *en termes très-honorables*.

Le procès-verbal est signé : De Mesmes.

tion. Ils affirment, puis ils se fortifient dans le doute, et au milieu des diverses métamorphoses sous lesquelles se présente la négation du caractère officiel des *Olim*, il est impossible de marquer les limites de leur pensée. Si M. le comte Beugnot écrit à la page 78 de sa préface : .... *Cette opinion dont l'effet est de retirer au premier* OLIM *le caractère authentique qui lui a été trop facilement attribué*..., on lit à la page 84 de cette même préface : *Je crois avoir prouvé que les caractères inhérents à un registre officiel manquent* ENTIÈREMENT AUX OLIM. Ailleurs on nous dit (vol. II, p. 860) que *rien n'était changé*, *que le registre n'était pas authentique*, et, dans le même volume (p. 348) on avoue que *le registre avait changé de caractère*. Il faut cependant prendre un parti. Ou nos contradicteurs combattent l'authenticité des *Olim* en bloc, et alors ils se heurtent à des impossibilités de toutes sortes, ils méconnaissent les faits et violent le sens des textes; ou bien nous leur demandons quand donc l'authenticité commence et quand elle finit; s'ils la font partir des premiers feuillets d'un registre, ou d'une quelcônque de ses portions; si, par exemple, ils restreignent leurs objections au

premier *Olim* et les maintiennent dans le deuxième jusqu'à l'année 1292, distinction la plus favorable. Et alors nous les prierons de nous dire à quel signe ils reconnaissent cette transformation radicale, quelles différences essentielles dans le caractère du registre la leur rendent sensible, et pourquoi le maître, si prodigue de notes, n'a pas même fait mention de l'événement grave qui, du rang de simple rédacteur privé, l'élevait à celui de greffier en titre, changeait son travail personnel en recueil authentique [1]. S'ils reculent devant le texte accablant de l'année 1292 (arrêt 34, un évêque requiert l'enregistrement), s'ils abandonnent le deuxième *Olim* à l'authenticité, nous les poursuivrons dans leur retraite, nous leur rappelleront que les quatre *Olim* forment une suite, un tout indivisible [2], qu'ils se rattachent entre eux par un lien intime, se référant les uns aux autres, se reconnaissant mutuellement un caractère identique, et que tout acte reconnu légal, qui se relie fortement à une autre disposition comme directement émané d'elle, lui

Les *Olim* forment un tout indissoluble.

1. Cette objection est reproduite par M. Grün (p. 94).
2. Ce principe est adopté par M. Grün (p. 94).

communique par cela même son propre caractère de légalité.

Ainsi, ou tous les *Olim* possèdent le caractère de registres officiels, ou aucun d'eux n'en est revêtu. *Olim II* légalisé par Burdelot.

En effet, vers 1520, Burdelot, l'un des quatre notaires du roi, signe l'expédition d'un arrêt de 1276, comme extrait des *jugés*, *conseil et arrêts* du parlement de la Chandeleur de cette année-là; cet arrêt, qui est le vingt-cinquième de la session, a été pris dans le registre II *Olim*. Ce registre est donc officiel, puisqu'un acte y contenu a été affirmé authentique par un employé du greffe, institution légale au seizième siècle. Or l'arrêt IIIe (Pentecôte 1287) contenu dans ce registre II porte ces mots : *Non utetur nisi eo modo quod continetur in judicio....* Ce jugé quel est-il? *Dictum vero judicium scriptum est in libro Johannis de Montelucio*, *circa principium*. Il est du mercredi après la Toussaint 1259. Le registre II s'y réfère; le registre I est donc lui-même authentique [1]. *Olim I* légalisé par *Olim II*.

1. L'expédition de Burdelot, écrite sur une feuille de parchemin

Laissons ces subtilités. Examinons pourquoi le premier *Olim* serait moins authentique que les trois autres registres de la collection.

Olim I écrit d'une main posée t méthodique.

Est-ce plus d'irrégularité dans la tenue, plus de concision dans la rédaction qu'on lui reproche? On se trompe. Le premier *Olim* est peut être, au contraire, le plus régulier, à coup sûr il est le plus soigné des registres. Les *jugés* sont écrits sur toute l'étendue du feuillet, tandis que les *arrêts* se trouvent divisés en deux colonnes, intention évidente d'ordre et de convenance. L'écriture est toujours on ne peut plus fine, déliée, propre, méthodique. Quant à la concision, nous en avons déjà signalé

volante, se trouvait placée, quand nous l'eûmes entre les mains, entre la couverture et le feuillet de garde du deuxième *Olim*. Elle ne paraissait pas avoir été jamais communiquée. Du moins elle ne portait pas la marque du sceau des archives. Nous l'avons fait *estampiller* sous nos yeux à la salle réservée au public dans cet établissement. Elle reproduit textuellement l'arrêt XXV de la Chandeleur 1276.

Au reste, il serait facile de multiplier les exemples d'expéditions délivrées d'après le texte des *Olim*. C'est là, nous croyons le savoir, un des points que M. Delisle a le plus heureusement développés dans son *Essai de restitution du livre d'enquêtes perdu* (Pelu noir).

L'argumentation tirée de l'expédition de Burdelot a été reproduite par M. Grün (p. 105, col. 1 et 2, et 110, col. 1).

les causes, elle n'a rien en définitive qui doive arrêter un esprit justement scrupuleux.

Objectera-t-on l'emploi du *record?* Mais le *record* est invoqué un siècle encore après l'époque où nous nous plaçons! Mais on en trouve des exemples en 1295 (vol. II, p. 395), en 1306 (vol. II, p. 483), en 1307 (vol. II, p. 488), etc., etc., dans les autres *Olim!*

Le record est d'un usage commun.

Ou bien prendra-t-on ombrage de l'expression : LIBER *J. de Monte Lucio*, dont Nicolas de Chartres se sert pour désigner le premier *Olim?* Mais en disant : *Le livre de Montluçon*, il entend évidemment dire : LE LIVRE RÉDIGÉ *par Montluçon*, et quant au mot *liber*, il est à remarquer que Nicolas l'emploie, nous croyons, invariablement au lieu et place de *registrum*, et que pendant tout le cours du quatorzième siècle le titre officiel mis en tête des arrêts est toujours : LIBER *arrestorum*, dénomination à laquelle n'est sans doute pas étranger le caractère de *livres* que nous avons reconnu aux registres du parlement. Aussi bien, on a dit plus tard le LIVRE *de Nicolas de Chartres*, le LIVRE *de Pierre de*

L'expression *liber* est exact et n'indique pa une œuvre personnelle.

Bourges, comme ceux-ci avaient dit le LIVRE *de Montluçon*.

Désir du mieux. Restent les notes, les ratures, les corrections. Mais, bien loin d'infirmer l'authenticité du premier *Olim*, c'est là un des traits qui doivent le plus contribuer à la faire accepter. Cette préoccupation du mieux, ce désir d'atteindre un degré supérieur de perfectionnement dans des détails même minutieux, révèlent la main consciencieuse et dévouée d'un greffier.

CONCLUSION

Le système contraire à l'authenticité ne tient pas compte des tâtonnements inhérents à toute institution naissante.

Dans l'étude de la question qui nous occupe, nos contradicteurs ont eu, suivant nous, un tort grave, celui d'apporter à la discussion une théorie abstraite et préconçue. Il est une idée qui, pour eux, domine tout le débat, c'est la définition du greffe telle que nous la formulons dans nos usages modernes. Le greffe comprend *telles* et *telles* attributions, commençant *ici* et finissant *là;* le greffier est soumis à *telles* ou *telles* obligations précises dont il ne peut s'affranchir; or nous ne trouvons pas au treizième siècle d'institution qui réponde à toutes ces conditions, ni de personnage qui s'acquitte de tous ces devoirs; donc il n'y avait alors ni greffe ni greffier; voilà réduit à son expression la plus simple

le raisonnement de M. le comte Beugnot. C'est cette négation, base de son argumentation, qui lui a servi de point de départ pour juger les *Olim*. Avec de telles données, l'issue de cet examen ne pouvait être douteuse. Pénétrant avec sagacité dans les détails, et les appréciant avec beaucoup de justesse, l'éminent académicien a rendu, suivant nous, une décision fausse sur l'ensemble, parce qu'il s'appuyait sur un faux principe. Il est arrivé ainsi à des conséquences extrêmes, et qui ne tendent à rien moins qu'à dénier le caractère officiel à tous les registres du quatorzième siècle, terrain sur lequel personne sans doute ne serait tenté de le suivre. C'est donc le cas de répéter l'adage juridique : *Pour avoir trop prouvé, ce système ne prouve rien.*

prouve trop.

Ainsi, pour avoir méconnu la loi du développement historique propre à toute institution, nos contradicteurs se sont engagés dans une voie où ils ont été pris d'hésitation ; ils n'ont point osé aller jusqu'au bout de leur système. Après bien des demi-concessions, ils s'arrêtent enfin à la date de 1312, et, trompés sans doute par le titre du premier re-

Il s'arrête [sa]ns motif à la [d]ate de 1312.

gistre criminel qui porte ces mots : *Primum registrum grafiatus criminalis*, etc., mais qui n'est point contemporain (il est écrit de la main du greffier criminel de la Baune et daté de 1676), ils croient pouvoir dire : *Que les deux offices de greffier civil et de greffier criminel furent créés en même temps vers cette époque*. Erreur que rien ne justifie, Jean du Temple n'étant nulle part qualifié greffier, et Villemer ayant pris pour la première fois le titre de *greffarius* en 1362[1] !

La méthode historique es[t] un guide pl[us] sûr.

Que si, au lieu de s'attacher rigoureusement à une abstraction, ils avaient adopté la méthode historique, nous ne doutons qu'ils ne fussent arrivés au même résultat que nous. En prenant pour limites extrêmes de leurs études les origines, et une époque quelconque d'un certain siècle, ils auraient d'abord opposé l'un à l'autre les caractères des documents fournis par la collection à ces deux dates précises ; puis, remontant successivement, par un examen détaillé, des commencements au terme marqué pour la fin de leur tra-

1. Cet argument a été reproduit et développé par M. Grün (p. 94).

vail, attentifs à chaque manifestation, ils auraient surpris un mouvement de progrès continu [1] qui, partant de la période primitive et se régularisant de plus en plus, aurait abouti à un état de perfection relative dans la période finale. Oui, les registres *Olim* sont irréguliers; oui, ils offrent des lacunes, des incohérences, des obscurités; oui, ils sont loin de l'idéal; mais, en ce qu'ils sont, ils sont authentiques, officiels. Ces irrégularités, ils s'en débarrasseront; ces obscurités, ils les dissiperont: cet idéal, ils voudront l'atteindre, quand ils seront devenus les registres du quatorzième siècle. En attendant, ils s'essayent, ils travaillent et progressent sur eux-mêmes. Ne leur refusons pas l'autorité et le titre qui leur sont dus, à cause des premiers tâtonnements inhérents à toute institution naissante [2].

1. C'est là un caractère que nous nous sommes particulièrement attaché à mettre en relief dans notre *Description méthodique des registres*, et que paraît accepter M. Grün (p. 87, 88, 89 et 117, 118).
2. Ce point de vue a été adopté par M. Grün (p. 94, col. 2).

FIN.

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES NOMS DE PERSONNES

Paris. — Typ. de Pillet fils aîné, rue des grands-Augustins, 5.

PARIS. — IMPRIMERIE PILLET FILS AÎNÉ,
RUE DES GRANDS-AUGUSTINS, 5.

